

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 24 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NONTRON (24) fils de ... et de ... de nationalité française, Technicien
entretien demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir à NOUMEA le 21/01/2006 :

- conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir 0,85 milligrammes par litre, infraction prévue et réprimée par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie, L.234-1 et L.234-2 du Code de la route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

- omis de mener avec prudence son véhicule en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, contravention de 4ème classe prévue et punie par les articles R12 et R223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie et 131-13 à 131-1 8 du code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 30.000 CFP pour la contravention de défaut de maîtrise. Le Tribunal a prononcé l'annulation de son permis de conduire et a fixé à 1 an l'interdiction de repasser les épreuves du permis de conduire.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 20 Septembre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 21 Septembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. POTÉE en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est établi et non discuté par le prévenu qu'il a été interpellé le 21 janvier 2006 à Nouméa après avoir causé un accident matériel de la circulation au volant de son véhicule qu'il conduisait en état alcoolique contrôlé à 0,85 mg/l, alors qu'il avait comme passagère sa fille de deux ans et demi.

Ces faits commis par un homme déjà condamné à deux reprises pour le même type d'infraction, ne permettent pas de lui faire bénéficier de l'indulgence qu'il demande.

Le jugement qui a prononcé une sanction adaptée au comportement irresponsable de X et à son passé judiciaire sera donc confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement du 24 octobre 2006.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,